

Enregistré

Dossier n°980732

Arrêté n° 00/DRCLE-4/213

**autorisant la société ARRIVE à exploiter
une unité de fabrication d'aliments pour animaux
sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT**

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SYON		
Reçu le : 5 MAI 2000		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
JLF		
DL		
JM		
JL		
EXP		
SEC		

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la demande en date du 30 mars 1999 présentée par la société ARRIVE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux, après extension ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT FULGENT, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : CHAUCHE, CHAVAGNES EN PAILLERS et SAINT ANDRE GOULE D'OIE,

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT FULGENT

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 février 2000,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 21 mars 2000,

Vu la lettre du 20 avril 2000 par laquelle l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le directeur de la société ARRIVE, dont le siège social est situé 1, rue du Stade, 85250 SAINT FULGENT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT, rue de l'Industrie.

Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2 160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	22 054 m ³	Autorisation
2 260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	2 070 kW	Autorisation
2 920 - 2°	Installation de réfrigération ou compression	125 kW	Déclaration
2 910	Installation de combustion	7,483 MW	Déclaration
1 434	Installation de distribution de liquides inflammables (carburants)	Débit maximum équivalent inférieur à 15 m ³ /h	Déclaration
2 930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface d'atelier : 510 m ²	Déclaration

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société

- L'établissement exerce une activité de stockage de céréales, de broyage de produits organiques pour la fabrication d'aliments pour animaux, d'ensilage.

- Les activités sont plus précisément :

- * la fabrication d'aliments pour animaux: volailles, bovins, lapins, chiens.

- * le traitement hydrothermique des matières premières.

La quantité de matières premières consommée annuellement est de 215 000 tonnes pour une quantité de produits finis identiques.

300 000
1200 / 6

1.3.2 - Implantation de l'établissement.

L'établissement est situé : rue de l'Industrie à SAINT FULGENT.

Le terrain occupé s'étend sur une superficie de 32 180 m², la surface bâtie est de 9 387 m³.

1.3.3 - Description des principales installations.

Les principales installations de l'entreprise sont :

- * 34 silos de stockage de matières premières
- * 94 silos de stockage de produits finis
- * 101 cellules de dosage
- * une tour de fabrication
- * 5 lignes de presses spécifiques (granulation)
- * 3 lignes d'extrusion
- * 1 magasin de conditionnement
- * 2 postes de chargement en vrac

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement, à l'exploitation des installations thermiques, en vu de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
Gestion des déchets	Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de foudre. Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales
Prévention des nuisances	<i>Air</i> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie <i>Bruit</i> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement <i>Vibrations</i> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Article 2.7 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Le plan de circulation est porté à la connaissance des utilisateurs.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 - Descriptif général

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau de distribution d'eau potable.

La consommation annuelle de l'entreprise est de 18 000 m³.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

<i>Postes</i>	<i>Consommation annuelle</i>
- Chaudières	12 800 m ³
- eaux sanitaires	2 000 m ³
- lavage camions	1 000 m ³
- ligne d'extrusion	2 200 m ³

4.1.3 - Rejets

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées en toiture par des gouttières et en voirie par des grilles.

Les eaux pluviales du secteur du poste de distribution de carburant sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur incorporé avant rejet au réseau interne d'eaux usées.

Eaux sanitaires et industrielles :

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents des installations sanitaires, les eaux prétraitées du poste de distribution de carburant et les eaux traitées (débourbeur - séparateur à graisses) du poste de réception des matières premières liquides.

Le réseau d'eaux usées de l'établissement est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de SAINT FULGENT.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 75 m³ par jour.

Article 4.3 - Séparation des réseaux

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les eaux sanitaires et les effluents industriels sont collectés et évacués au réseau d'assainissement collectif de la commune

- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2 L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

.../...

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5 - Rejets des effluents

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Effluents domestiques et eaux industrielles

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de SAINT FULGENT auquel l'établissement est raccordé.

Les effluents rejetés vers le réseau communal doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après élimination des matières solides:

Débit maximum :	15 m ³ /jour
pH :	compris entre 5,5 et 8,5
température :	inférieure à 30 °C

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l) Sur 24 heures</i>	<i>Flux (kg par jour)</i>
DCO	900	13,5
DBO ₅	360	5,4
MES	360	5,4

Une convention de raccordement est établie entre la société ARRIVE et la commune de SAINT FULGENT. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduelles rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques de l'effluent conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties.

4.5.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN – 872),
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- * indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114) en cas de rejet dépassant 100 g/j,

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

4.5.4 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.5 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à ses frais, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1 - Principes généraux

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

La concentration des poussières tolérées dans l'air rejeté ne doit pas dépasser la valeur limite de 40 mg/m^3 .

Article 5.2 - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

L'installation de combustion doit être conforme au décret du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1 - Principes généraux

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

.../...

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3 - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur / transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1 - Bruits et vibrations

7.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : se définit comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; s'agissant d'une installation existante, le bruit résiduel sera déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement ainsi modifié.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2 - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	De 7 h à 20 h	De 6 h à 7 h De 20 h à 22 h	De 22 h à 6 h
Toutes les limites de propriétés	65	60	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure :

+ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,

+ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

La zone à émergence réglementée commence au delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété de l'établissement et correspond à l'implantation des premières habitations du lotissement situé à l'Est de l'établissement.

Les prescriptions relatives au respect de la valeur d'émergence devront être respectées le 31 décembre 2000, au plus tard.

7.1.3 - Véhicules - engins de chantiers - haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 - Prévention

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ou les risques d'effondrement qui en découlent, pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

L'installation est conçue de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (à l'exception des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, zones difficilement accessibles.

8.1.2 - Etude des dangers.

L'exploitant dispose d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude comporte une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité de l'établissement en fonctionnement normal, transitoire ou en situation exceptionnelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptés.

Cette étude des dangers fait l'objet d'une mise à jour lors de modification apportées à l'installation, à son voisinage ou à son mode de fonctionnement.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.1.5 - Evacuation

Un exercice d'évacuation du personnel a lieu chaque année.

8.1.6 - Risques d'explosion

Les zones dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent se former sont définies par l'exploitant, sous sa responsabilité, et signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- * arrêt de propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- * réduction de la pression maximale d'explosion, à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables
- * résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,
- * résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 8.1.7 dernier alinéa du présent arrêté.

8.1.7 - Installations à risques

On désigne par "installations à risques" les installations localisées dans les zones définies par l'exploitant conformément à l'article 8.1.6 premier alinéa du présent arrêté.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrales d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, ect...), les salles de contrôle et les salles de commande sont systématiquement éloignées des installations à risques d'une distance minimale de 10 mètres.

Dès lors qu'aucune disposition ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations à risques, tout bâtiment ou tout local occupé par ce personnel doit être éloigné des installations à risques. Cette distance ne doit pas être inférieure à 25 mètres.

8.1.8 - Eloignement des tiers

Les installations à risques sont éloignées des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grandes hauteurs, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 25 mètres.

8.1.9 - Conception des installations

8.1.9.1 - Electricité

8.1.9.1.1 - Matériel

Le matériel électrique fixe ou mobile utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites, et la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C, conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles (baladeuses) inadaptées sont interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le dossier mentionné à l'article 2.3.

...

8.1.9.1.2 - Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de séchage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle est effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" entraîne au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.9.1.3 - Matériaux

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ect... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

8.1.9.1.4 - Antennes

L'installation ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

8.1.9.2 - Incendie - explosion

8.1.9.2.1 - Points chauds

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

.../...

8.1.9.2.2 - Produits

L'exploitant s'assure que les produits sont exempts de corps étrangers (pierres, métaux ect....) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

8.1.9.2.3 - Propreté

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieur à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièrément (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

8.1.9.2.4 - Produits susceptibles d'émettre des poussières

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

8.1.9.2.5 - Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, ect....) n'entraîne pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

8.1.9.2.6 - Organes mobiles - Transports des produits

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Lorsque le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

8.1.9.2.7 - Capteurs

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, ect... sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

A cette fin, l'exploitant soumet à l'inspecteur des installations classées un échéancier de mise en place de ces capteurs et détecteurs.

8.1.9.3 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

.../...

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1 - A la mairie de la commune de SAINT FULGENT

- * une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

.../...

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 avril 2000

Le Préfet,
pour le préfet,
le Secrétaire général,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation,
le chef de bureau,



Joseph CHARRIER

Arrêté n° 00/DRCLE-4/213 autorisant la société ARRIVE à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAINT FULGENT

